

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par  
M. Mariani-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :**

L'article 78 du Règlement est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après le mot : « délictueux », sont insérés les mots : « ou criminel » ;
- 2° Au dernier alinéa, après le mot : « délit », sont insérés les mots : « ou qu'un crime ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'article 78 du Règlement de notre Assemblée indique la procédure à suivre au cas où un fait délictuel serait commis dans l'enceinte de l'Assemblée, rien n'est dit s'agissant de la survenance d'un fait criminel. Cet amendement vise donc à prévoir cette possibilité.